

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NÎMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 0700228

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES  
ANIMAUX SAUVAGES ET DU PATRIMOINE  
NATUREL

Le Tribunal administratif de Nîmes

M. Riffard,  
Rapporteur

(3<sup>ème</sup> chambre)

Mme Hogedez,  
Commissaire du gouvernement

Audience du 24 juin 2008  
Lecture du 30 juin 2008

03-08-005  
C

Vu, la requête enregistrée le 26 janvier 2007, présentée pour l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ET DU PATRIMOINE NATUREL, dite A.S.P.A.S., représentée par sa directrice en exercice, Mme Madline Rubin, et dont le siège est 10 rue Haguenau à Strasbourg (67000), par Me Candon ; la requérante demande au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté du préfet du Gard en date du 30 novembre 2006 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles dans ce département pour l'année 2007, en tant qu'il concerne la belette, la fouine, le putois et le renard ;

- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 196 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

A l'appui de ses conclusions, l'association requérante soutient :

- que l'auteur de l'arrêté attaqué ne disposait pas, à la date dudit arrêté, d'une délégation du préfet en matière d'environnement et qui soit régulièrement publiée ;

- que la décision attaquée méconnaît les dispositions du II de l'article R. 427-7 du code de l'environnement qui prévoient la consultation préalable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, laquelle n'a pas donné l'avis requis en connaissance de cause, puisque seules des données orales insuffisantes et incomplètes lui ont été fournies, de sorte que son avis, à supposer qu'elle l'ait donné, ne peut être de nature à éclairer le préfet ;

896

- que la décision attaquée méconnaît les dispositions de l'article R. 427-7 du code de l'environnement en ce que le classement parmi les nuisibles de la belette, de la fouine, du putois et du renard n'est pas justifié car la présence de ces espèces dans le département n'est pas significative et il n'y a pas d'atteinte significative aux intérêts protégés par cet article ; il appartient au préfet d'apporter la preuve, au cas par cas, du caractère nuisible de chaque espèce ;

- que les dommages doivent être établis et leur importance justifiée ; ils ne peuvent s'apprécier que dans le cadre de la protection des activités humaines, de la préservation de la santé et de la salubrité publiques ou de la protection des équilibres biologiques ;

- que l'arrêté méconnaît l'article 16 de la directive 92/43 du 21 mai 1992 dite Habitats qui protège le putois ; il appartient au préfet de démontrer que les conditions qu'elle pose sont remplies, en particulier quant à la recherche et la mise en œuvre de solutions alternatives prévues à l'article 9 de la directive, dont l'existence est expressément contestée ;

- que l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 1988 est illégal en ce qu'il classe le putois parmi les animaux nuisibles alors que celui-ci est protégé par la directive « Habitats » ; le putois ne provoque pas de tels dommages qu'il puisse être classé comme animal nuisible ; l'arrêté attaqué est donc dépourvu de base légale ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 16 mars 2007 présenté par le préfet du Gard qui conclut au rejet de la requête ; il fait valoir :

- que l'arrêté du 12 juin 2006 donnant délégation de signature du préfet du Gard à M. François Demonet, secrétaire général de la préfecture, est publié au recueil des actes administratifs en date du 12 juin 2006 ;

- que l'affirmation selon laquelle l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage n'a pas été requis en connaissance de cause est inexacte ; chaque membre de la commission a reçu de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, par courrier du 14 novembre 2004, les informations relatives aux prélèvements 2005-2006, l'évolution des prélèvements depuis la campagne 2002-2003, l'évolution des destructions à tir 2004 à 2006, le bilan des destructions à tir pour 2006 par commune, l'évolution des captures par piégeage depuis la campagne 2003-2004, le bilan des captures par piégeage par commune ; de plus, une comparaison 2004-2005 et 2005-2006 de ce bilan des captures par piégeage a été remise en séance ; une note rappelant les dispositions réglementaires, en particulier l'article R. 427-7 du code de l'environnement, la biologie de l'espèce, les nuisances, les prélèvements, la répartition géographique, le motif du classement et les propositions de l'administration, a été remise à chaque membre de la commission ;

- que le classement des espèces nuisibles a été particulièrement réfléchi et adapté à la protection des intérêts visés par le code de l'environnement ; les prélèvements de belettes sont en augmentation depuis deux ans ; cette espèce a été classée nuisible uniquement aux abords des élevages ; les prélèvements de fouines sont stables ; cette espèce a été classée nuisible uniquement aux abords des élevages ; les prélèvements de putois sont en diminution et cette espèce a été classée nuisible au titre de la sécurité publique uniquement aux abords des digues de protection contre les crues et sur certaines communes seulement, à proximité des zones humides ; les prélèvements de renards sont en augmentation depuis deux ans ; il a été classé sur

l'ensemble du département afin de limiter les dégâts aux cultures et au titre de la protection de la faune sauvage ; la destruction à tir de ces espèces est strictement encadrée ;

- que la motivation du classement de la belette, de la fouine, du putois et du renard comme nuisibles est précisée ; ces espèces ne sont pas concernées par les dispositions fixées dans le tableau annexé à l'arrêté attaqué ;

- que le classement de ces espèces est conforme aux dispositions fixées par l'article R. 427-7 du code de l'environnement et à la jurisprudence du Conseil d'Etat ;

- que l'arrêté ministériel du 06 novembre 2002 relatif à la martre, au putois et à la belette n'est pas incompatible avec les objectifs fixés par la directive 92/43 du 21 mai 1992 ;

- que l'appréciation de la légalité de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 au regard de la directive « Habitats » n'est pas de la compétence du préfet ;

Vu le mémoire en intervention enregistré le 02 août 2007 présenté pour la fédération départementale des chasseurs du Gard représentée par son président en exercice, par Me Lagier, qui s'associe aux conclusions du préfet du Gard et conclut au rejet de la requête ; elle fait valoir :

- que son intervention est recevable ;

- que la requête de l'association pour la protection des animaux sauvages est irrecevable pour plusieurs motifs tirés de son statut d'association dite de « droit local » ; elle ne peut, en outre, se prévaloir d'aucun agrément au titre de la protection de l'environnement, au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement ; Mme Rubin, signataire de la requête, n'a pas qualité pour agir en justice et représenter l'association dans cette instance ;

- que l'arrêté préfectoral attaqué classe huit mammifères et quatre oiseaux comme nuisibles pour l'ensemble du département mais le plus souvent selon des modalités géographiques adaptées à la protection des intérêts qui sont visés par le code de l'environnement ; ainsi, pour les trois mustélidés, il s'agit d'un classement aux abords immédiats des élevages pour la belette et en cas de besoin dans les habitations pour la fouine et dans un certain nombre de communes et cantons en ce qui concerne le putois ;

- que l'arrêté attaqué assortit le classement des quatre espèces concernées par la requête de conditions restrictives à leur destruction ; l'association requérante ne peut anticiper sur les délivrances de ces autorisations préfectorales quant à leur nombre, leurs bénéficiaires et les lieux de destruction ; conformément au code de l'environnement, la période des tirs est celle du 1<sup>er</sup> mars au 31 mars 2007 ;

- que l'arrêté a été signé par une autorité compétente pour ce faire ; les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ont reçu une information préalable qui expose le bilan des captures par piégeage et par destruction à tir et disposaient de l'intégralité des informations leur permettant de délibérer en toute connaissance de cause ; cette commission a délibéré le 29 novembre 2006 sur la proposition de classement des espèces nuisibles ;

- que la fédération départementale des chasseurs du Gard a produit des éléments précis d'information permettant d'apprécier la répartition des espèces considérées comme nuisibles

- que la fédération départementale des chasseurs du Gard a produit des éléments précis d'information permettant d'apprécier la répartition des espèces considérées comme nuisibles dans le département et l'évolution des prélèvements de ces espèces ; en 2005/2006, sur un total de 152 plaintes, 93 ont été recensées concernant les dégâts causés par les quatre espèces litigieuses ; l'impact de ces espèces sur les activités économiques du département n'est pas négligeable ;

Vu le mémoire enregistré le 05 septembre 2007 présenté pour la fédération départementale des chasseurs du Gard représentée par son président en exercice qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures ; elle soutient, en outre, que les espèces classées comme nuisibles par l'arrêté préfectoral attaqué n'appartiennent pas à la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national, établie par l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 ;

Vu la pièce enregistrée le 22 septembre 2007 produite par la fédération départementale des chasseurs du Gard ;

Vu le mémoire enregistré le 03 juin 2008 présenté pour l'association requérante qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures et demande au Tribunal de déclarer irrecevable l'intervention de la fédération départementale des chasseurs du Gard ;

Elle soutient, en outre :

- que le préfet ne contestant pas la recevabilité de son action, la fédération départementale des chasseurs du Gard, intervenante, est irrecevable à le faire ; elle a néanmoins produit la délibération de son conseil d'administration autorisant sa directrice à agir en justice ; en vertu des statuts, le conseil d'administration peut déléguer cette compétence à un salarié ou un membre de l'association, deux qualités que possède Mme Rubin ; le changement de siège social de l'association en Alsace-Moselle n'a aucune incidence sur la recevabilité du recours ; l'agrément ministériel de l'association n'est pas nécessaire en l'espèce ;

- que la décision attaquée méconnaît les dispositions de l'article 9 du décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 dès lors que les membres de la commission consultative de la faune sauvage n'ont pas disposé des documents nécessaires à l'examen des affaires inscrites à son ordre du jour ; aucun document sur les dommages commis par les espèces dites nuisibles ne leur a été adressé, alors que l'existence de dommages est l'une des deux conditions de fond de la légalité du classement en nuisible ; la communication d'une note sur cette question en séance est tardive et méconnaît les exigences de l'article 9 du décret du 08 juin 2006 ;

- que sur les deux conditions exigées par l'article R. 427-7 du code de l'environnement, la seconde n'est manifestement pas remplie et la première est discutable ; ainsi, d'une part, les populations de belettes et de putois ne peuvent être regardées comme significatives dans le département ; il semble que la répartition géographique des belettes et putois s'amenuise et que leur nombre stagne (belette) ou régresse (putois) ; les carnets de piégeage sont remplis et retournés de plus en plus fréquemment aux fédérations de chasseurs puis au préfet, à la demande de ces derniers ; d'autre part, les données concernant les dommages causés par les quatre espèces concernées sont extrêmement réduites et aucune précision n'est donnée sur le lieu des dégâts ou leur objet (type et nombre d'animaux prédatés) ; les dommages ne peuvent être regardés comme importants s'agissant de la belette et du putois ; ils sont très faibles numériquement et ne sont pas évalués ; les mustélidés, de petite taille et omnivores, ne peuvent pas commettre des dégâts importants ; s'agissant de la belette, l'article R. 427-7 du code de l'environnement n'instaure pas

la protection des élevages par destruction ; s'agissant du putois, en l'absence de dégâts sur les élevages, le préfet vise à prévenir l'atteinte à la faune sauvage, aux oiseaux d'eau en particulier et aux digues ; ces motifs sont erronés car le putois ne porte atteinte à aucune espèce de faune sauvage ni à la solidité des digues ; s'agissant des fouines, les trente-cinq plaintes recensées et la somme de 3 133 euros de dégâts ne constituent pas des dommages importants au sens de l'article R. 427-7 du code de l'environnement ; s'agissant du renard, le caractère important des dégâts causés reste discutable et le motif tiré de la protection de la faune sauvage n'est pas établi ;

- que l'arrêté méconnaît l'article 16 de la directive 92/43 du 21 mai 1992 dite Habitats qui protège le putois ; des solutions simples existent pour se protéger du putois telles que l'apposition d'un grillage autour des élevages ou le recours à des chiens de garde ;

Vu le mémoire enregistré le 19 juin 2008 présenté pour la fédération départementale des chasseurs du Gard qui conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures ; elle fait valoir, en outre :

- qu'eu égard à son objet social et à la délibération de son conseil d'administration en date du 10 mai 2007 habilitant son président à agir en justice, accompagnée d'une copie de ses statuts, son intervention au soutien de la décision attaquée est recevable ;

- qu'un certain nombre de documents, relatifs aux prélèvements des animaux classés nuisibles dans le Gard au cours des campagnes précédentes, par piégeage et destruction à tir, étaient joints à la lettre de convocation adressée le 14 novembre 2006, dans le délai légal, aux membres de la commission de la chasse et de la faune sauvage ; les documents produits en séance ne font que compléter ceux envoyés préalablement par courrier postal ;

- qu'en l'absence de documents scientifiques, seuls les relevés de piégeage permettent de connaître l'état des populations animales dans le département ; de nombreuses décisions de juridictions administratives vont dans ce sens ;

- qu'aucun des participants ne s'est plaint d'une information incomplète ;

- que lorsque la fédération départementale des chasseurs a donné son avis sur le projet d'arrêté du préfet, elle a fait état des dommages causés par les espèces dont le classement parmi les animaux nuisibles était proposé ; le dossier correspondant a été remis en séance aux membres de la commission ; les relevés de piégeage permettent d'établir la présence significative d'une espèce et, compte tenu de son caractère nuisible, les risques d'atteintes aux intérêts protégés par le code de l'environnement ; la production de l'estimation des dégâts n'est pas un document nécessaire au sens de l'article 9 du décret du 08 juin 2006 ; le compte-rendu de la commission en date du 29 novembre 2006 détaille, pour chacune des espèces litigieuses, les dégâts identifiés et la proposition de classement pour chacune d'elles ;

- que l'association requérante n'apporte aucun élément précis en lien avec la situation locale ; elle confirme que les renards et les fouines sont présents de manière significative sur l'ensemble du territoire départemental ; le périmètre de destruction des belettes est géographiquement restreint aux abords immédiats des élevages pour limiter les dégâts aux activités agricoles ; le putois n'est classé nuisible que sur certaines communes du département et son piégeage autorisé qu'à la marge des zones qui lui sont favorables ;

- que le nombre de carnets de piégeage retournés à la fédération n'a augmenté que de 8,8 % entre 2004/2005 et 2005/2006 ; la fédération a sélectionné un échantillon représentatif de 144 piègeurs identiques ayant opéré sur les mêmes territoires sur les deux années de référence ; le nombre de captures de putois est stable et en légère augmentation s'agissant de la belette ;

- que la réalité des dommages est indépendante du nombre de plaintes déposées dès lors que ces dommages ne font l'objet d'aucune indemnisation et que tous les dommages ne sont pas déclarés ; il s'agit pour le préfet de prévenir les dommages causés aux activités humaines et à la faune sauvage ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 92/43 du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1998 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 juin 2008 ;

- le rapport de M. Riffard, rapporteur,

- les observations de Me Lagier pour la fédération départementale des chasseurs du Gard et de Mme Texier pour le préfet du Gard ;

- et les conclusions de Mme Hogedez, commissaire du gouvernement ;

Sur l'intervention de la Fédération départementale des chasseurs du Gard :

Considérant que la Fédération départementale des chasseurs du Gard a présenté ses conclusions comme une intervention au soutien des conclusions du préfet du Gard ; qu'en égard à son objet social, elle a intérêt au maintien de la décision attaquée ; que, conformément à l'article 7 de ses statuts, le président de cette fédération dispose d'une délégation pour agir en justice en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 10 mai 2007 ; qu'ainsi son intervention est recevable ;

Sur la fin de non recevoir opposée par la Fédération départementale des chasseurs du Gard :

Considérant, d'une part, qu'il ressort des statuts de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ET DU PATRIMOINE NATUREL que cette association a pour but notamment d'agir pour la protection de la faune, des animaux sauvages et de la conservation du patrimoine naturel en général ; que la circonstance que l'association requérante soit désormais soumise au droit local en raison du transfert de son siège social à Strasbourg le 21 août 2003 est sans influence sur la validité de l'agrément qui lui a été délivré le 20 décembre 1999 par le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur le fondement des dispositions de l'article L. 141-1 du code de l'environnement lui conférant compétence nationale pour agir, dès lors que cet agrément n'est pas lié à l'existence d'une association relevant de la loi de 1901 ; que, par suite, l'association requérante a intérêt pour agir contre la décision du préfet du Gard fixant la liste et les modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles pour l'année 2007 ;

Considérant, d'autre part, qu'il ressort des pièces du dossier que le présent recours a été formé pour l'association requérante par Mme Rubin, directrice ; qu'aux termes de l'article 10 des statuts de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ET DU PATRIMOINE NATUREL adoptés le 05 mai 2005 : « (...) le conseil d'administration dispose de tous pouvoirs pour décider d'agir en justice et pour représenter l'association dans le cadre d'actions en justice. (...) Le conseil d'administration pourra décider de déléguer ce pouvoir d'agir en justice et/ou de représentation en justice conformément au dernier alinéa du présent article. (...) Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions de façon permanente ou ponctuelle, au bureau, à un ou plusieurs administrateurs, au Président, à tout salarié de l'association ou à tout représentant spécial, même non membre de l'association (...) » ; que l'association requérante produit une délibération en date du 22 octobre 2005 par laquelle le conseil d'administration a délégué de façon permanente à Mme Madline Rubin, directrice de l'association, la capacité de décider d'agir en justice et de représenter l'association en justice, dans le cadre de toutes les actions menées par l'association requérante dans les limites de son objet social, tant en défense, en demande, qu'en intervention volontaire, devant toutes les juridictions nationales et notamment administratives ; que, par suite, la fin de non recevoir opposée par la Fédération départementale des chasseurs du Gard ne peut pas être accueillie ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté attaqué :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 427-7 du code de l'environnement : « I. - Dans chaque département, le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles parmi celles figurant sur la liste prévue à l'article R. 427-6, en fonction de la situation locale, et pour l'un des motifs ci-après : / 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; / 2° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; / 3° Pour assurer la protection de la flore et de la faune. / II. L'arrêté du préfet est pris après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs » ; qu'aux termes de l'article 9 du décret du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif : « Sauf urgence, les membres des commissions reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une

convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'une partie des documents nécessaires à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de la réunion de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage prévue le 29 novembre 2006, a été expédiée le 14 novembre 2006 aux membres de cette commission ; qu'en effet, ces derniers ont été rendus destinataires dans le délai de cinq jours prévu par les dispositions précitées du décret du 8 juin 2006, des tableaux faisant ressortir le bilan des destructions des espèces classées nuisibles dans le département du Gard au titre des années antérieures à l'année 2007 ainsi que l'évolution de ces prélèvements depuis les années 2002 et 2003 ;

Considérant qu'il est toutefois constant que la note rappelant la biologie et la répartition géographique des espèces animales dans le département du Gard, les atteintes effectives que ces espèces avaient causé au titre des années précédentes ou étaient susceptibles de causer localement aux intérêts protégés par le I de l'article R. 427-7 du code de l'environnement, notamment les dommages importants que ces espèces pouvaient engendrer sur les activités agricoles, forestières et aquacoles, ainsi que les propositions de l'administration au titre de la période litigieuse, qui étaient nécessaires à la fixation de la liste des animaux à classer nuisibles et des règles relatives à la régulation éventuelle de leur population au titre de l'année 2007 par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, n'ont pas été transmises aux membres de cette commission avant la réunion de celle-ci, dans le délai prévu par les dispositions précitées du décret du 08 juin 2006 ; qu'aucune situation d'urgence n'est établie ni même alléguée ; qu'en égard à l'importance particulière de ces documents pour l'information complète et la détermination des membres de la commission, cette absence de transmission a constitué un vice substantiel entachant d'irrégularité la procédure de consultation ; que, par suite, l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ET DU PATRIMOINE NATUREL est fondée à demander l'annulation de l'arrêté attaqué du 30 novembre 2006 par lequel le préfet du Gard a fixé la liste des animaux classés nuisibles dans le département pour l'année 2007 ainsi que leurs modalités de destruction, en tant qu'il concerne le renard, la fouine, la belette et le putois ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de laisser à la charge respective de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ET DU PATRIMOINE NATUREL et de la Fédération départementale des chasseurs du Gard les frais qu'elles ont exposés en cours d'instance et non compris dans les dépens ;



## D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention de la Fédération départementale des chasseurs du Gard est admise.

Article 2 : L'arrêté du préfet du Gard en date du 26 novembre 2006 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département pour l'année 2007 ainsi que leurs modalités de destruction est annulé en tant qu'il concerne le renard, la fouine, la belette et le putois.

Article 3 : Les conclusions de l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ET DU PATRIMOINE NATUREL et de la Fédération départementale des chasseurs du Gard tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

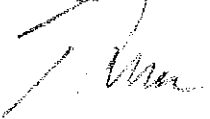
Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX SAUVAGES ET DU PATRIMOINE NATUREL, au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et à la Fédération départementale des chasseurs du Gard. Une copie en sera adressée au préfet du Gard.

Délibéré après l'audience du 24 juin 2008, à laquelle siégeaient :

M. Godbillon, président,  
M. Riffard premier conseiller,  
Mme Héry, conseiller.

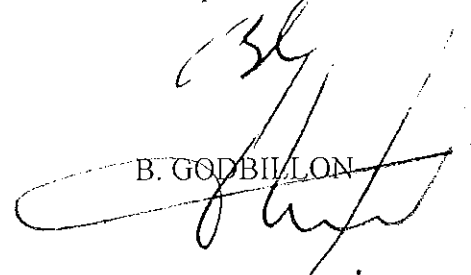
Lu en audience publique le 30 juin 2008.

Le rapporteur,



D. RIFFARD

Le président,



B. GODBILLON

Le greffier,

F. KINACH

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme  
Le greffier,

